

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Sont présents :

MONSIEUR CALVAER ADRIEN, PRÉSIDENT
MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MADAME GOBIN PAULINE, MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MONSIEUR MARTIN LÉON, MADAME MORREALE CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE, MADAME FLAGOTHIER JUSTINE, MADAME SIOR DAPHNÉ, MONSIEUR GUSTIN PIERRE, MADAME CHARLIER MARIE-NOËLLE, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;

La séance du Conseil communal débute à 20h00.

La séance a été présidée par M. Adrien CALVAER (qui a été désigné par Mme Laura IKER pour la remplacer).

La séance a eu lieu par visioconférence (application zoom) et diffusée sur youtube via la chaîne communale.

M. Steve METELITZIN est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 15.

Quatre points ont été ajoutés à l'ordre du jour (urgence votée à l'unanimité), ils portent les numéros d'ordre 22 à 25.

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid de la signalisation à Mery des travaux à Poulseur?
- Quid de la distribution des emballages en cire d'abeille?
- Quid de la trace de rouille sur la façade du Château de Tilff?
- Quid du courrier pour les manifestations patriotiques du 11 novembre daté du 23 octobre et reçu le 10 novembre?
- Quid du plan Pollec?
- Quid de savoir comment contacter les chasseurs désignés par la commune pour endiguer les dégâts causés par le gibier?
- Quid de l'intégration des subsides ureba dans le budget?
- Quid des activités qui ont repris malgré le Covid 19?
- Quid de la fréquentation dans certains lieux de promenades amenant à une inadéquation du nombre de places de parking?
- Quid des illuminations pour les fêtes de fin d'année?
- Quid de l'efficacité du système de thermorégulation dans les écoles communales?
- Quid des infos à obtenir de l'aéroport de Liège concernant l'intégration de la commune dans un groupe d'informations sur ses activités?

La séance du Conseil communal est levée à 23h04.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****1. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020.**

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la Commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

Vu le courriel du 29 octobre 2020 de l'Intercommunale ECETIA, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 15 décembre 2020 à 18h00, repris au dossier ;

Vu la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra par correspondance conformément aux articles 7:146,§ 1er du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1e,1° de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1.Plan stratégique 2020-2021-2022 – Évaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
- 2.Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- 3.Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f ;

DECIDE à l'unanimité;

-De marquer son accord sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

-Les délégués de la Commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous les actes et procès-verbaux y relatifs.

-De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020.

2. ENODIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA ;

Vu les courriels du 2 et 5 novembre 2020 de l'Intercommunale ENODIA, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 15 décembre 2020 ;

Considérant que l'organe d'administration se réunira seulement le 10 novembre 2020 pour statuer sur l'ordre du jour repris ci-dessous ;

Considérant cet ordre du jour sous réserve de cette décision ;

Considérant que l'ordre du jour devrait être fixé comme suit :

- 1) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés ;
- 2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019 ;

- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;
- 5) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
- 6) Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
- 7) Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la Commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous les actes et procès-verbaux y relatifs.
- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020.
- De prévenir les Membres du Conseil du lieu ainsi que des modalités pratiques d'organisation dès réception de celles-ci.

3. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la Commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Vu le courriel du 4 novembre 2020 de l'Intercommunale IMIO, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le 9 décembre 2020 à 18h00 dans les locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, repris au dossier ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.

4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mercredi 16 décembre 2020 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux) ;

Considérant que la seconde délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant que cette seconde convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la Commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous les actes et procès-verbaux y relatifs.

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2020.

4. INTRADEL - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la Commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le courriel du 4 novembre 2020 de l'Intercommunale INTRADEL, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Bureau - Constitution ;

2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021 ;

3. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la Commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous les actes et procès-verbaux y relatifs.

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020.

5. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la Commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu le courriel du 30 octobre 2020 de l'Intercommunale NEOMANSIO, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 18h00 en séance physique réduite ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;

2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 :

Examen et approbation ;

3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 :

Examen et approbation ;

4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la Commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous les actes et procès-verbaux y relatifs.

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020.

6. SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 : modification

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, ci-après dénommé "règlement SAC" ;

Attendu que conformément à l'article 2111-1, les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 € ;

Attendu que conformément à l'article 2111-2, les infractions de seconde catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative d'un paiement immédiat de 110 € ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants des amendes prévues aux articles 2111-1 et 2111-2 du règlement SAC ;

Vu l'avis favorable du Directeur général,

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : Dans le Titre II « LES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET LES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE SIGNAL C3. » du Règlement communal portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3 du 27 juin 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'article 2111-1., première phrase, les mots « 55 € » sont remplacés par les mots « 58 € » ;
2. à l'article 2111-2., première phrase, les mots « 110 € » sont remplacés par les mots « 116 € » ;
3. l'article 2111-3. est abrogé.

Article 2 .- La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- au Collège provincial de la Province de Liège ;

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège.

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;

- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police ;

- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

PERSONNEL

7. Paiement des factures du GREOVA en dépassement de crédit

Vu le CDLD, notamment l'art. L1122-30 et l'article L1311-5, al. 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, et notamment son article 11 ;

Vu sa délibération du 21 novembre 2019 arrêtant le budget de l'exercice 2020 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2020 relative à l'engagement d'un agent PTP, Monsieur Jimmy PAYSEN;

Vu le courrier du GREOVA du 21 août 2020 prévoyant un budget annuel de 16.500 euros pour le statut des ouvriers;

Vu le courriel de Monsieur VERSCHUEREN du 15 octobre 2020;

Attendu que les crédits disponibles à l'article budgétaire 562/445-01 n'ont pas été conservés vu l'annulation du programme PTP et que l'article budgétaire se retrouve à zéro;

Considérant que le paiement des prochaines factures devra être réalisé;

Considérant que ces dépenses s'imposent à la Commune et qu'elles ne peuvent en rien s'y soustraire;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

D'autoriser le Conseil communal à pourvoir aux dépenses maximales de 4000 euros pour les factures des 3 mois en dépassement de crédits disponibles à l'article budgétaire 562/445-01.

EAUX ET FORÊTS

8. Vente publique de bois de chauffage - exercice 2020 - conditions

Vu l'envoi daté du 5 novembre du Cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts, proposant la vente publique de bois de chauffage – exercice 2020 ;

Attendu qu'il s'agit de :

- 11 lots de bois sur pieds pour un volume total de 127 m³ de grumes et de 7 m³ de houppiers situés dans diverses parcelles de la forêt communale d'Esneux et de Tilff, constitués de feuillus;

- 8 lots de stères de bois empilées sur le site de l'ancienne carrière de Gralex ;

Constatant que les coupes s'étendent dans la forêt communale d'Esneux et de Tilff dans les compartiments : 6, 8, 40 et 45, correspondant aux lieux-dits « bois des Manants », « Arboretum de Tessenire » et « Crêtes Ouest » ;

Attendu que le service des travaux procède régulièrement à de l'abattage d'arbres dangereux ou à de l'émondage ;

Considérant que les bois ainsi coupés sont rassemblés sur le site communal de la carrière du bois d'Esneux dans l'attente d'une vente publique ;

Vu le courrier électronique du 3 novembre 2020 de Monsieur Nicolas JACQUES, agent DNF, nous communiquant la liste de 8 lots de stères empilées sur le site de la carrière du Bois d'Esneux, communément appelé GRALEX ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et son arrêté d'exécution subéquent ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation de la nouvelle loi communale, en particulier son article L1222-3 ;

Attendu qu'il s'agit principalement d'amélioration en feuillus ;

Considérant les lieux ;

Vu le plan d'aménagement forestier approuvé par arrêté ministériel le 26 février 2007 ;

Attendu que certaines de ces coupes sont situées dans des périmètres de forêt à vocation sociale et récréative ;

Attendu qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter les risques de propagation de la Covid19 **et de limiter tout regroupement (visites des lots, vente publique)** ;

Considérant dès lors qu'il convient de postposer la vente de bois de chauffage initialement prévue cette fin d'année au printemps 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

les conditions de vente de bois de chauffage – exercice 2020 comme suit :

Article 1 :

La vente de bois de chauffage concernera 19 lots proposés par le cantonnement d'Aywaille du Département Nature et Forêts en son courrier du 5 novembre 2020 et courrier électronique du 3 novembre 2020.

Lesdits lots seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la caisse communale.

Article 2

La vente sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux clauses particulières reprises au catalogue complétées comme suit : « Une attention particulière sera apportée au maintien de l'état et de la praticabilité en tout temps des chemins et sentiers, plus particulièrement encore pour ceux situés en forêt à vocation sociale et récréative ».

Article 3

La vente sera faite par **soumissions pour tous les lots**.

Article 4

Les modalités pratiques relatives à la vente seront fixées par le Collège (dates, publicité)

PATRIMOINE

9. Acquisition de deux parcelles au Domaine Aval de l'Ourthe - dossier MASCART (parcelles n°62/6 - 62/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L. 1122-30 Alinéa 1^{er} ;

Vu la promesse de vente signée par Madame Joëlle MASCART, souhaitant vendre, à la Commune d'Esneux, un terrain sis dans un domaine caravaning **1^{ère} division section D numéro 501A et 201B** ;

Considérant que le rachat de ces parcelles de terrain sise Domaine Aval de l'Ourthe, parcelle numéro 62/6 et 62/4, **1^{ère} division section D numéro 501A et 501B** (en propriété exclusive) d'une part et d'autre part 146/dix millièmes des parties communes, s'inscrit dans une démarche progressive d'assainissement des campings situés en zone inondable ;

Considérant que le propriétaire du bien désigné à l'alinéa précédent est bien Madame Joëlle MASCART, domicilié Domaine Aval de l'Ourthe, 62/3, à 4130 ESNEUX ;

Considérant que la propriétaire a signé une promesse unilatérale de vente en date du 16/10/2020 par laquelle elle s'est engagée définitivement et irrévocablement à vendre à la commune le bien désigné à l'alinéa 3, pour le prix de 1.776,00€ (mille sept cent septante-six euros) pour la parcelle ;

Attendu que le prix d'acquisition se base sur l'expertise réalisée par Maître BOVY ;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition du bien désigné à l'alinéa 2 est inscrite à l'article 124/711-56 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'estimation de la valeur au m² des parcelles dans les domaines de caravaning repris au plan HP ;

Attendu que le résultat de cette expertise, confiée à l'Etude des Notaires BOVY et LONNOY et réceptionné en date du 9 avril 2020, estime la valeur vénale en cas de vente de gré à gré à 6,00€/m² ;

Considérant dès lors que les parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section D, numéro 501A et 501B dont la superficie totale est de 296m² (150m² + 146m²) ont une valeur de 1.776,00€ ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 octobre 2020 qui décidait de charger le comité d'Acquisition d'Immeubles de la Province de Liège de constituer le dossier et d'assurer la procédure d'acquisition du bien ;

Attendu que projet d'acte authentique définitif sera soumis à un prochain Conseil communal et ce dès que le Comité d'acquisition l'aura fait parvenir à la Commune d'Esneux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

ARRÊTE à l'unanimité ;

Article 1 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

Deux parcelles de terrain sises Domaine aval de l'Ourthe, **1^{ère} division section D numéro 501A et 501B** (en propriété exclusive) d'une part et d'autre part cent quarante-six/dix-millièmes des parties communes

dont la propriétaire est :

Madame Joëlle MASCART, domiciliée Domaine Aval de l'Ourthe, 62/3, à 4130 ESNEUX ;

Article 2 :

La Commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1^{er} :

- pour le prix de 1.776,00€ (mille sept cent septante-six euros) pour les parcelles. Les frais relatifs à cette acquisition seront prélevés au même article.
- et aux autres conditions énoncées dans la promesse de vente reprise au dossier.

Article 3 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

L'achat du bien désigné à l'article 1^{er} sera financé par fonds propres. La somme nécessaire à cette acquisition est inscrite à l'article 124/711/56 du budget extraordinaire 2020.

Article 5 :

Le Conseil communal désigne le Commissaire auprès du Comité d'acquisition d'Immeubles de Liège, comme fonctionnaire instrumentant pour représenter la Commune en vertu de l'article 61, paragraphe premier de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre vingt-neuf.

10. PATRIMOINE - Déclassement et mise en vente de matériel appartenant au patrimoine communal - service des Espaces Verts

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Attendu que ledit matériel pourrait être mis en vente soit sur des sites internet gratuits soit des sites professionnels afin de récupérer une somme plus importante lors des ventes ;

Attendu que le Conseil communal peut mandater le Collège communal pour régler les dispositions de mise en vente du matériel ;

Attendu qu'une liste exhaustive du matériel à déclasser doit être arrêtée par le Conseil communal ;

Vu la liste dressée par le service des espaces verts de l'atelier communal souhaitant déclasser le matériel suivant pour vétusté :

- 1 souffleur STIHL BR 400
- 1 souffleur STIHL BG 86
- 2 débroussailleuses KAWASAKI TH 48
- 1 débroussailleuse STIHL FS 131

Attendu que le matériel peut être consulté sur demande auprès de l'atelier communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

de charger le Collège communal :

- du déclassement et de la mise en vente du matériel suivant :

- 2 débroussailleuses KAWASAKI TH 48

- du déclassement et de garder le matériel suivant pour pièces de rechange :

- 1 débroussailleuse STIHL FS 131
- 1 souffleur STIHL BR 400
- 1 souffleur STIHL BG 86

Le Collège devra respecter de vendre à l'acquéreur offrant la meilleure offre financière si celle-ci est sérieuse et valable.

Si aucune offre officielle n'est remise, le Collège pourra déclasser directement le matériel sans autre formalité qu'une simple délibération.

11. PATRIMOINE - Déclassement et mise en vente d'un tracteur ISEKI (RJI 170 - Châssis TG5390 000904) appartenant au patrimoine communal - service des Espaces Verts

Vu le CDLD ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la Commune d'Esneux ;

Attendu que ledit matériel pourrait être mis en vente lors de l'achat du nouveau tracteur ;

Attendu que le Conseil communal peut mandater le Collège communal pour régler les dispositions de mise en vente du matériel ;

Attendu qu'une liste exhaustive du matériel à déclasser doit être arrêtée par le Conseil communal ;

Vu la liste dressée par le service des espaces verts de l'atelier communal souhaitant déclasser le matériel suivant pour vétusté :

- 1 tracteur ISEKI Châssis n° TG5390 000904 (12 ans d'âge et près de 5.000 heures de travail)

Attendu que le matériel peut être consulté sur demande auprès de l'atelier communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier sous la rubrique "observations" ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

de charger le Collège communal du déclassement et de la mise en vente du matériel suivant :

1 tracteur ISEKI immatriculé RJI-170 châssis n° TG5390 000904

Le Collège devra respecter de vendre à l'acquéreur offrant la meilleure offre financière si celle-ci est sérieuse et valable.

Si aucune offre officielle n'est remise, le Collège pourra déclasser directement le matériel sans autre formalité qu'une simple délibération.

12. Voirie communale - déclassement de deux excédents de voirie Chemin du Fy

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2020 décidant d'adopter provisoirement le principe de déclassement de deux excédents de voirie Chemin du Fy, à 4130 Esneux;

Vu la délibération du Collège du 22 juin 2020 décidant de soumettre à enquête publique, prévue par les articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 le principe de désaffection et de déclassement des parcelles concernées

Vu la délibération du 21 septembre 2020 décidant d'organiser l'enquête du 23 septembre 2020 au 22 octobre 2020;

Vu l'avis d'enquête publique affiché aux valves de l'administration communale, sur la voie publique jouxtant les excédents de voirie concernés, dans le quotidien "la Libre Belgique - Ed. Liège", dans le journal publicitaire "Vlan", sur le site internet de la Commune d'Esneux et transmis par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Vu l'enquête organisée du 23 septembre au 22 octobre 2020 et qui comporte une réclamation motivée comme suit:

"J'ai acquis, il y a quelques mois, une petite maison sis e 9 Chemin du Fy, enchanté par le calme qui y régnait. Je viens d'apprendre que la commune voulait procéder au déclassement de 2 petits bouts de terrain à proximité. Sachant ce que le propriétaire du bâtiment en rénovation veut faire (construction d'escaliers

servant d'entrée aux futurs appartements), je m'oppose donc au déclassement de ces 2 bouts de terrain. Le chemin devant rester un endroit calme où il fait bon vivre. Je vous remercie."

Vu le plan délimitant la partie dont question, dressé par le géomètre-expert Claude Sior, Avenue des Ormes, 21A à 4130 ESNEUX;

Vu l'objectif stratégique du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 de maintenir le patrimoine communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

Prend connaissance du résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre 2020 au 22 octobre 2020 et qui comporte une réclamation;

DECIDE à l'unanimité;

- de procéder au déclassement de deux excédents de voirie situés Chemin du Fy, à 4130 ESNEUX, d'une contenance de 2,52m² et 6,26m², tel que repris sur le plan dressé par le géomètre-expert Claude SIOR en date du 20 décembre 2019.

- d'informer la Région Wallonne de la démarche en vue de leur permettre, le cas échéant, de faire valoir leur droit de préférence, tel que le prévoit l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

AFFAIRES SOCIALES

13. CPAS - Règlement sur le télétravail - Approbation

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu l'article 109 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le courriel du 2 novembre 2020 du Directeur Général f.f. du CPAS, Monsieur Julien BROSE, concernant le règlement du télétravail ;

Considérant ledit règlement sur le télétravail voté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 20 octobre 2020 et transmis à la Commune par courriel le 2 novembre 2020, et repris au dossier ;

Considérant que rien ne s'y oppose et qu'il convient de marquer son accord sur ce règlement ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur le règlement concernant le télétravail tel qu'adopté par le Conseil de l'Action Sociale.

FINANCES

14. Budget communal pour l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour 2021 arrêté par le Collège communal en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 a été concerté en comité de direction en date du 29 octobre 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

ENTEND, au nom du Collège, Monsieur Pierre GEORIS, Échevin des finances, en ses commentaires des rapports du Collège définissant la politique générale et financière de la Commune et synthétisant la situation de l'Administration et des affaires de la Commune, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions

Art. 1^{er}

D'arrêter comme suit le budget communal pour 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.387.257,41€	2.958.097,91€
Dépenses exercice proprement dit	16.368.840,37€	4.139.807,56€
Boni / Mali exercice proprement dit	18.417,04€	-1.181.709,65€
Recettes exercices antérieurs	1.469.335,87€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	4.056,10€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.181.709,65€
Prélèvements en dépenses	690.227,30€	0,00€
Recettes globales	17.856.593,28€	4.139.807,56€
Dépenses globales	17.063.123,77€	4.139.807,56€
Boni global	793.469,51€	0,00€

2. Tableaux de synthèse

Ordinaire

	2019	2020	2021

			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation
Compte 2019	1	18.714.947,72			
Droits constatés nets (+)	2	15.578.402,60			
Engagements à déduire (-)					
Résultat budgétaire au 01/01/2020 (1 – 2)	3	3.136.545,12			
Budget 2020					
Prévisions de recettes	4	19.533.440,02	137.804,11	19.671.244,13	
Prévisions de dépenses (-)	5	18.223.684,44	2.223,82	18.225.908,26	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2021 (4 + 5)	6	1.309.755,58	135.580,29	1.445.335,87	
Budget 2021					
Prévisions de recettes	7				17.856.593,28
Prévisions de dépenses (-)	8				17.063.123,77
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2022 (7 + 8)	9				793.469,51

Extraordinaire

		2019	2020			2021
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2019	1	2.335.638,90				
Droits constatés nets (+)	2	2.466.453,66				
Engagements à déduire (-)						
Résultat budgétaire au 01/01/2020 (1 – 2)	3	-130.814,76				
Budget 2020						
Prévisions de recettes	4	4.250.014,98	-74.000,00	4.176.014,98		
Prévisions de dépenses (-)	5	4.250.014,98	-74.000,00	4.176.014,98		
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2021 (4 + 5)	6					
Budget 2021						
Prévisions de recettes	7				4.139.807,56	
Prévisions de dépenses (-)	8				4.139.807,56	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2022 (7 + 8)	9					

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

		Dotations demandées (pas encore approuvées)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS (ordinaire)		1.984.966,76€	-
Fabrique d'église de Mery (ord.)		8.484,78€	27/08/2020
Fabrique d'église d'Esneux (ord.)		8.547,52€	27/08/2020
Fabrique d'église de Fontin (ord.)		5.247,54€	19/11/2020
Fabrique d'église de Hony (ord.)		3.166,84€	27/08/2020
Fabrique d'église de Hony (extraordinaire)		6.000,00€	27/08/2020
Maison de la Laïcité (ordinaire)		21.500,00€	-
Zone de police (ordinaire)		1.624.895,55€	-
Zone de police (extraordinaire)		58.707,56€	-

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Art.3.

De charger le Collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

Art.4.

De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD.

15. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2019.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, relativement à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, notamment son chapitre IX ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, soit le 1er mars 2014, le Conseil communal est l'autorité de tutelle sur les comptes et budgets du CPAS ;

Vu le compte pour 2019 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 20 octobre 2020 et transmis à la Commune le 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière f.f. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale f.f. ;

ARRÊTE par 11 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions;

le compte pour 2019 du CPAS d'Esneux, se clôturant comme suit :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets au profit du CPAS	5.151.889,34 €	28.729,06 €
Engagements de dépenses contractés	4.995.108,44 €	36.413,89 €
Résultat budgétaire	156.780,90 €	-7.684,83 €
 Droits constatés nets au profit du CPAS	 5.151.889,34 €	 28.729,06 €
Imputations de l'exercice	4.993.374,63 €	12.426,59 €
Résultat comptable	158.514,71 €	16.302,47 €
 Bilan	 Actif	 746.334,79 €
	Passif	746.334,79 €

TAXES**16. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2021 (Article 040/371 01)**

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'augmentation de la charge des pensions se traduit par une croissance importante des dépenses Communales, notamment liées au paiement de la cotisation de responsabilisation (qui s'élève à 472.000€ au budget 2021) ;

Considérant que le niveau général des dépenses de dette, de personnel et de fonctionnement par habitant de la Commune d'Esneux est déjà inférieur à la moyenne des communes similaires et que, sauf à diminuer le service à la population, une diminution sensible de celles-ci n'est pas envisageable ;

Considérant que la Commune n'a que peu d'influence sur la plupart des dépenses de transfert ;

Considérant dès lors que l'augmentation des recettes est nécessaire à l'équilibre structurel du budget communal ;

Considérant que le revenu imposable total à l'impôt des personnes physiques a diminué de 1,63 % entre 2014 et 2018 (dernières données disponibles) ;

Considérant que le revenu cadastral, base taxable du précompte immobilier, augmente avec la construction d'immeubles et ne peut donc, en dehors de dégrèvements pour non productivité, diminuer ;

Considérant que pour assurer durablement l'équilibre budgétaire il est nécessaire d'appuyer le budget communal sur des recettes stables ;

Considérant dès lors que le choix d'agir sur le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est la meilleure solution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève à 3.755.818,65€ pour l'exercice 2021 (estimation réalisée par le Service Public de Wallonie) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2021, 2.700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels sont perçus par l'Administration des Contributions directes, conformément au code des impôts de l'Etat fédéral.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon

17. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2021 - (Art. budg. 040/372-01)

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 5.905.482,61€ pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 30 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

MARCHÉS PUBLICS

18. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE SPAQuE (3P N° 1601) - APPROBATION

Attendu que la société SPAQuE, spécialisée en matière de gestion des sols pollués, d'assainissement et de reconversion des friches industrielles depuis près de 30 ans en Wallonie, développe aujourd'hui, dans ce domaine, une **centrale d'achats** susceptible d'intéresser notre commune et de faciliter la gestion de notre foncier dégradé (chances industriels, projet à développer sur un site pollué, ancienne décharge à réaffecter, chantier d'assainissement à réaliser, doute sur la qualité des sols et/ou des eaux, ...) ;

Que la société précitée développe un projet de centrale d'achats qui mettra à notre disposition les services d'une sélection de sociétés spécialisées dans toutes les étapes de l'assainissement et de la valorisation de friches industrielles polluées et de décharges ;

Que l'expérience acquise par cette société se traduit par une large offre de services, désormais disponibles pour l'ensemble des acteurs publics ;

Que plus qu'un simple service, c'est un véritable accompagnement que SPAQuE propose dans chaque étape du processus d'assainissement et de valorisation des sols : bilan historique, investigations des sols, gestion des eaux, urgences environnementales, travaux d'assainissement, redéploiement économique, maintenance et post-gestion d'un site, ...

Que pour mener à bien ses projets, SPAQuE collabore avec de nombreux prestataires externes sélectionnés dans le respect de la législation sur les marchés publics et actifs, notamment, dans la gestion des terres excavées, les forages, les prélèvements et analyses, les études de caractérisation, rédaction de cahier spécial des charges, passation de marché, prise en compte d'une législation complexe, ...

Que la convention d'adhésion couvre les principales prestations suivantes :

- Forages d'investigations et prélèvements d'échantillons de sol et d'eau ;
- Analyses de sol par un laboratoire agréé ;
- Analyses d'eau souterraine par un laboratoire agréé ;
- Réalisation d'une étude indicative de l'état du sol ;
- Réalisation par un bureau d'études agréé des études prévues au Décret sols pour caractériser et réhabiliter un site :
 - Etude d'orientation ;
 - Etude de caractérisation ;
 - Etude combinée ;
 - Etude de risques ;
 - Elaboration d'un projet d'assainissement ;
 - Evaluation finale à l'issue des travaux de réhabilitation.
- Sélection d'un bureau de contrôle et d'un coordinateur sécurité-santé, spécialisé dans le suivi des travaux d'assainissement ;
- Prise en charge et évacuation de terres excavées vers des centres de traitement agréés ;
- Prise en charge et évacuation de dépôts sauvages de déchets ;
- Condamnation de piézomètres ;
- Levés topographiques par un géomètre expert ;
- Etude « faune et flore » en vue de l'introduction d'une demande de dérogation à la loi sur la protection de la nature.
- Attendu que les quatre dernières propositions pourraient particulièrement nous intéresser ;

Qu'il est à noter que l'adhésion à cette centrale d'achats est totalement gratuite et que les modalités d'adhésion sont relativement souples dans le sens où l'adhésion n'implique aucune exclusivité dans notre chef, ni dans celui des prestataires ;

Que le pouvoir adjudicateur se réserve donc le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans la convention reprise ci-dessous ;

Que l'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef de SPAQuE en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché ;

Vu l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre SPAQuE et la Commune d'Esneux ;

Vu la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat de SPAQuE convenant ce qui suit :

Après avoir exposé que la SPAQuE passe et conclut différents marchés publics en matière de gestion de la pollution des sols et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le Bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la SPAQuE dans le cadre de ces marchés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés de la SPAQuE. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par la SPAQuE et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La SPAQuE met à la disposition du Bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

Article 2 – Commandes – Non exclusivité

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la SPAQuE, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le Bénéficiaire ne passe des commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des travaux ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le Bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SPAQuE dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3 – Commandes et exécution

Le Bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les travaux ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4 – Direction et contrôle des marchés en centrale

La SPAQuE reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5 – Cautionnement

Le Bénéficiaire s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6 – Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7 – Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées à la SPAQuE. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la SPAQuE avec laquelle il se concerte sur les suites à réservé.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SPAQuE toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réservé.

Article 8 – Information

La SPAQuE se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de travaux et prestations, des différentes commandes passées par le Bénéficiaire.

La SPAQuE tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée et pour autant que les commandes du bénéficiaire aient été réceptionnées et payées par ce dernier conformément aux clauses et conditions des cahiers spéciaux des charges des marchés concernés.

Vu les fiches O.S. 1.6 Développement de la politique environnementale et O.O. 1.6.1 Protection de notre patrimoine environnemental et arboré du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

De signer ladite convention pour adhésion à la centrale d'achat SPAQuE.

19. Achat et reprise d'un tracteur (3P n° 1612) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, rendu applicable sur pied de son article 6§5 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu que le tracteur actuel a une douzaine d'années et presque 5000 heures de travail;

Que nous avons eu plus de 3.000 € de frais de réparation en 2020 (alors que sa valeur résiduelle est estimée à 4000 €) et que le tracteur a été immobilisé durant +/- 5 mois pour réparation;

Qu'il perd encore de l'huile, ce qui induit une grosse consommation d'huile et d'autres gros frais de réparation (+/- 2500 €);

Considérant dès lors qu'il conviendrait d'envisager d'en acheter un nouveau;

Considérant le cahier des charges 3P N° 1612 relatif à l'achat et la reprise d'un tracteur, document établi par le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'achat du nouveau tracteur et à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 € 21 % comprise pour la reprise de l'ancien;

Considérant que le montant à approuver est inférieur à 139.000,00 € HTVA, que le Pouvoir adjudicateur est dans les conditions légales et réglementaires visées ci-avant pour opter pour la procédure négociée sans publication ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/744-51 (n° de projet 20200063) et sera financé par fonds propres;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du CDLD et reprise au dossier sous la rubrique "observations";

Vu l'avis de la Directrice financière ff. ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approver le cahier des charges 3P N° 1612 et le montant estimé du marché relatif à l'acquisition et la reprise d'un tracteur, documents établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,06 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'achat du nouveau tracteur et à 4.000,00 € pour la reprise de l'ancien.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 766/744-51 (n° de projet 20200063 FP).

CULTES

20. Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin - Budget pour 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabrienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 7 juillet 2020 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2021 ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2021 transmis par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin en date du 16 octobre 2020 ;

Considérant que le budget pour 2021 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 27.473,50€

En dépenses prévues : 27.473,50€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église de Fontin pour 2021, sous réserve des modifications et rectifications suivantes :

- D6a : 1.135€ au lieu de 1.200€ pour maintenir l'équilibre au chapitre I des dépenses, suite à la modification des articles D6d et D11 ;
- D6d : 90€ au lieu de 60€. L'abonnement à la revue « Église de Liège » est de 45€ par an à partir de 2021. Supposition que l'intention de la fabrique est de prendre deux abonnements.
- D11 : 35€ au lieu de 0€. La participation de la fabrique dans les services du CIPAR concernant la gestion du patrimoine est de 35€ (tarif diocésain 2021).
- D50h : 60€ au lieu de 58€. Le tarif diocésain en vigueur pour la SABAM/REPROBEL pour 2021-2022 est de 60€.

- D50j : 398€ au lieu de 400€. Cet article est modifié pour maintenir l'équilibre du chapitre II des dépenses, suite à la modification de l'article D50h.

Il est rappelé à la fabrique que, conformément à la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 21 janvier 2019, la fabrique est invitée à joindre les justificatifs suivants :

- Un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (par exemple un tableau fourni par le secrétariat social) ;
- Un état détaillé de la situation patrimoniale : patrimoine financier, patrimoine immobilier. Ceci comprend le dossier titres.

Vu la note de synthèse explicative reprise sous observations ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière ff ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

Considérant que ledit budget peut être approuvé, moyennant les rectifications apportées par le chef diocésain ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel que rectifié ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé tel que rectifié par le chef diocésain le budget pour 2021 de la Fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Fontin arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 12 octobre 2020, portant :

Recettes prévues : 27.473,50€

Dépenses prévues : 27.473,50€

Solde : 0

Article 2 :

L'intervention communale demandée pour l'exercice 2021 est de 5.247,54€ pour les frais ordinaires du culte.

Article 3 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver et approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 4 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Fontin, ainsi qu'au chef diocésain.

COVID-19, PLAN DE SOUTIEN

21. Plan de soutien "Action, je soutiens mon commerce local" Prolongation de la date de validité des chèques-commerces dans le cadre du plan de relance post-Covid 19

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Revu sa délibération du 25 juin 2020, plus précisément l'article 3 fixant la date de validité des chèques au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 juillet 2020 désignant l'opérateur « The Studio » (Cirklo) chargé de la gestion complète des chèques commerces ;

Considérant que de nombreux secteurs éprouvent des difficultés financières suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due à la Covid-19 ;

Considérant que de nombreux commerces subissent une seconde fermeture ;

Considérant qu'il serait opportun de prolonger la validité des chèques commerces au 31 janvier 2021;

Attendu que la licence d'utilisation de l'application Cirklo light est valide pour une période de 6 mois;

Attendu que le projet a démarré au 1er août 2020;

Considérant dès lors que pour garantir la validité des chèques pour 6 mois, il y a lieu de prendre une décision;

Considérant que la présente a cette vocation;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1er, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale ff ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article unique :

Le délai pour rentrer les chèques chez les commerçants participants court jusqu'au 31 janvier 2021.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22. AIDE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique du 17 décembre 2020.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 17 décembre 2020, jour de l'Assemblée Générale;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.I.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale AIDE;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 de l'Intercommunale AIDE, signalant que l'Assemblée Générale Stratégique se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30, repris au dossier;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.

2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.

3) Remplacement d'un administrateur.

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er - De d'approuver

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement d'un administrateur.

Article 2 - De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020 et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Article 3 - Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

23. RESA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 17 décembre 2020;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 de l'Intercommunale RESA, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera au siège social sans présence physique le 16 décembre 2020 à 17h30;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration ;

2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 ;

3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2020 et de transmettre sa délibération ainsi que le formulaire de procuration sans délai et ce au plus tard le 14 décembre 2020 à 17 heures à l'adresse suivante :direction@resa.be.

24. SPI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 17 décembre 2020;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 concernant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale SPI;

Vu le courriel du 12 novembre 2020 de l'Intercommunale SPI, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera le 15 décembre 2020 à 17 heures en vidéoconférence totale. ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20

2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Considérant qu'il est loisible de désigner un seul représentant ;

Considérant que nos représentants à la SPI sont Madame Daphné SIOR, Messieurs Léon MARTIN, Steve METELITZIN, Jérôme HARDY, François ROUSSEL;

Considérant également la possibilité de ne pas être représenté à cette Assemblée Générale;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - De ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

25. C.I.L.E - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020.

Vu l'urgence motivée par le fait que le prochain conseil communal se réunira le 17 décembre 2020, jour de l'Assemblée Générale à la C.I.L.E;

Considérant que l'urgence a été votée à l'unanimité ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 concernant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale C.I.L.E;

Vu le courriel du 12 novembre 2020 de l'Intercommunale C.I.L.E, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera le 17 décembre à 17 heures, sur le site de l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Plan stratégique 2017-2019 - 3ème évaluation - Approbation

2) Plan stratégique 2020-2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation

3) Lecture du procès-verbal - Approbation

Considérant la crise sanitaire actuelle, qu'il convient de désigner un seul délégué à l'Assemblée Générale de la C.I.L.E;

Considérant que nos représentants à la C.I.L.E sont Mesdames Daphné SIOR, Marie-Noëlle CHARLIER, Messieurs Léon MARTIN, Bernard MARLIER, Philippe LAMALLE;

Considérant également la possibilité de ne pas être représenté physiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er - De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

Article 3 - De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2020.

Le Directeur général,,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,
(sé) Laura **IKER**